



Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 du 24 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ;

Vu l'étude de dangers de l'atelier HCN datée du 6 juin 2008 (réf. ENV/FLT/L093/08 du 25 juillet 2008) et complétée le 20 octobre 2008 (réf. ENV/FLT/L137/08) ;

Vu l'étude de dangers des installations de stockage/dépotage d'ammoniac datée du 31 octobre 2004 (réf. ENV/FLT/BF/L33404 du 3 novembre 2004) complétée les 27 décembre 2005 (réf. ENV/FLT/BF/L199/05 du 30 décembre 2005), 24 novembre 2006 (réf. ENV/FLT/BF/L192/06 du 28 novembre 2006), 19 octobre 2007 (réf. ENV/FLT/BF/L156/07) et 13 octobre 2008 (réf. ENV/FLT/BF/L134/08 et ENV/FLT/BF/L135/08) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2008 ;

Considérant que les propositions de la société ARKEMA issues des documents précités permettent d'améliorer globalement le niveau de sécurité des installations liées à la production d'acide cyanhydrique ;

Considérant que certaines de ces propositions permettraient selon les règles ministérielles fixées dans les circulaires précitées d'exclure certains phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par la société ARKEMA ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Champ d'application**

La société ARKEMA, dont le siège social est situé au 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est tenue de respecter des dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.

## **Article 2 : Gestion des wagons citernes d'ammoniac**

### ***Article 2.1. Réception des wagons-citernes d'ammoniac***

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon et déclenchera une procédure adaptée.

### ***Article 2.2. Circulation et manipulation des wagons-citernes d'ammoniac***

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches des installations de stockage/dépotage d'ammoniac et de la zone de stationnement des wagons est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

### ***Article 2.3. Zone d'attente ou de stationnement des wagons-citernes d'ammoniac***

La durée de présence des wagons pleins est limitée au minimum nécessaire afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses dans cette zone. Ainsi, en période normale d'activité, le nombre de wagons présents dans cette zone est d'environ 16 wagons.

En cas de situation exceptionnelle (grève par exemple), ce nombre est porté au maximum à 32 wagons. Ces situations exceptionnelles font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées en précisant :

- le motif,
- la durée prévisionnelle,
- l'organisation en matière de sécurité mise en œuvre pour cette situation.

La zone d'attente ou de stationnement des wagons est délimitée, à l'intérieur du site clôturé et surveillée. Cette zone est choisie de manière à ce que les wagons qui sont présents ne subissent pas de dégradations majeures (ruine ou brèche importante) en cas d'accident survenant d'installations voisines exploitées ou non par ARKEMA.

Cette zone est dédiée aux wagons d'ammoniac pleins. Elle dispose de détecteurs d'ammoniac, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques de l'ammoniac. En cas de détection, une alarme sonore et visuelle est retransmise en salle de contrôle Méthacrylates.

#### **Article 2.4. Gestion des situations d'urgence**

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par le réseau de détection gaz cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant dispose de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

#### **Article 2.5. Procédures et enregistrements**

Les éléments des articles 2.1 à 2.4 sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures sont tracées dans le Système de Gestion de la Sécurité. Les procédures sont adaptées en fonction de l'utilisation de citernes (citernes chargées sur site et en attente avant expédition, ou citernes reçues de l'extérieur). Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3 : Sphère de stockage d'ammoniac**

#### **Article 3.1. Tenue au séisme**

La sphère de stockage d'ammoniac est conçue pour résister au séisme majoré de sécurité tel que défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

#### **Article 3.2. Tenue à une surpression interne**

La sphère de stockage d'ammoniac est conçue pour ne pas rompre en cas de surpression interne exceptionnelle inférieure ou égale à 9 bars relatifs.

#### **Article 3.3. Liaison sphère – monte-jus**

La liaison sphère – monte-jus est équipée avant le 31 décembre 2010 :

- d'un automatisme d'isolement de la sphère par pression basse dans la conduite ;
- d'un automatisme d'isolement de la sphère, indépendant du précédent, par pression basse dans le monte-jus.

L'isolement de la sphère se fait au moyen de deux vannes Tout Ou Rien (TOR) en série sur la conduite entre la sphère et le monte-jus.

Ces dispositifs sont à sécurité positive.

### **Article 4 : Evaporateur d'ammoniac de l'atelier HCN**

#### **Article 4.1. Tenue au séisme**

L'évaporateur d'ammoniac de l'atelier et la conduite d'ammoniac gazeux reliant l'évaporateur au réchauffeur sont conçus pour ne pas rompre en cas de séisme répondant aux caractéristiques du séisme majoré de sécurité tel que défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai

1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

#### **Article 4.2. Tenue à une surpression interne**

Toutes les dispositions sont prises pour qu'en aucun cas, la température au sein de l'évaporateur n'excède 55°C.

L'évaporateur est conçu pour ne pas rompre en cas de surpression interne inférieure ou égale à 23 bars absolus.

L'évaporateur est équipé de soupapes de surpression conçues et dimensionnées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 5 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques techniques ou organisationnels précitées doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être efficaces, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 6 : Gestion des travaux**

Toute intervention à proximité de la sphère de stockage d'ammoniac ou de l'atelier HCN/A4, et notamment de l'évaporateur d'ammoniac, susceptible de générer un accident majeur par agression notamment mécanique, fait l'objet d'une autorisation écrite préalable définie dans une procédure intégrée au système de gestion de la sécurité de l'établissement. La mise en œuvre de cette procédure doit conduire à une analyse préalable des causes d'accidents majeurs et à la définition des moyens à mettre en place pour une intervention dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement.

#### **Article 7 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 9 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

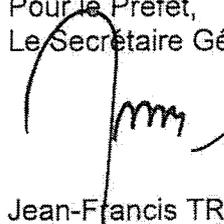
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
La Sous-Préfète de FORBACH,  
Le maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL